

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

(convention obligatoire lorsque le montant de la subvention dépasse 23000€)

Vu la délibération n° 14/23 en date du 18/02/2014,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part :

La Mairie de Pargny Sur Saulx, représenté par l'Adjoint au Maire délégué, Monsieur RINALDI Serge dûment habilité par la délibération susvisée.

Dénommée ci-après « la Mairie »

ET, d'autre part :

l'association Centre Culturel représentée par Mme LONGCHAMP Carole.

Dénommé ci-après « l'association ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'association « Le Centre Culturel » a pour objet l'accueil de loisirs sans hébergement ALSH.

Au titre de la présente convention, l'association Centre culturel s'engage à réaliser les actions suivantes :

- atelier danse,
- atelier multi sport
- atelier arts plastiques
- atelier djembé
- atelier théâtre
- atelier adolescents
- atelier nature

Pour ce faire, l'association dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

Compte tenu de l'intérêt de ces actions, la Mairie a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et humains à l'association.

ARTICLE 2 – UTILISATION DE LA SUBVENTION

La mairie octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, dans le cadre exclusif de la poursuite par celle-ci d'activités relatives à l'animation et d'ordre culturel en conformité avec son objet associatif tel que déterminé dans les statuts de celle-ci, préalablement communiqués à la Mairie.

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation des ateliers suivants :

- atelier danse,
- atelier multi sport
- atelier arts plastiques
- atelier djembé
- atelier théâtre
- atelier adolescents
- atelier nature.

ARTICLE 3 – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention d'un montant de 24 800€ sera versée, après notification, en 1 fois sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire de l'aide :

« 10206 » « 51531 » « 08020833000 » « 02 »

« CRCA Sermaize les Bains » « 4 rue de Saint-Dizier 51250 SERMAIZE LES BAINS »

ARTICLE 4 – REDDITION DES COMPTES, CONTROLES FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la mairie, au plus tard 6 mois après la date de clôture de leur exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiées par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Mairie, de l'utilisation des subventions reçues.

Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre à ses obligations.

L'association s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné signé par le Président ou une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Nouveau Plan Comptable général et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association devra prévenir sans délai la mairie de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la mairie qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la mairie, sans que celle-ci n'ait rien à faire à la demande.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES DENIERS PUBLICS

A. Prescriptions légales

L'article 612-1 du code de commerce prescrit que toute personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique doit faire certifier ses documents comptables par un commissaire aux comptes si deux des trois conditions suivantes sont réunies :

- le total du bilan est supérieur à 1 550 000 €,
- le chiffre d'affaires ou le montant des ressources excède 3 100 000 €,
- la personne morale emploie plus de 50 salariés.

L'article 612-4 du code du commerce dispose d'un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant devront être nommés par les associations recevant par an plus de 153 000 € d'aides directes et/ou indirectes de personnes publiques, et qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe devront être établies.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée(...). »

Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à ce compte rendu financier.

Le compte rendu financier ci-dessus visé contiendra l'analyse la plus détaillée de l'utilisation des deniers publics par l'association, rapportée à l'objet de la subvention tel que défini à l'article 2 de la présente convention. Sur demande de la mairie, tous les renseignements complémentaires demandés lui seront délivrés sous huitaine.

L'association s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge.

B. Stipulations particulières

L'association gestionnaire et utilisatrice de deniers publics, s'engage à mettre la mairie en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération et à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 6 – RESPECT DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DES DEPENSES DE L'ASSOCIATION

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général de la mairie au travers de son action.

En cas de violation par l'association de l'une des clauses de la présente convention, la mairie pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par la mairie, la collectivité pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que toutes celles ayant trait, d'une manière générale à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par la mairie et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la mairie puisse être mise en cause. Elle devra justifier à quelque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

- ***Dans le cas d'une subvention de fonctionnement***

Le règlement de cette subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 3, en une seule fois à la signature de la convention, ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références bancaires (RIB),
- un bilan final de l'action subventionnée.

- **Dans le cas d'une subvention d'investissement :**

Le règlement de cette subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée à l'article 3 de la présente convention. Chaque acompte ne pourra être versé qu'au vu d'un mémoire devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références bancaires (RIB),
- un bilan intermédiaire de réalisation de l'action subventionnée.

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2 de la présente convention établie et certifiée par le bénéficiaire de l'aide, et d'un décompte final de l'action subventionnée faisant apparaître les dépenses et les recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la commune de Pargny sur Saulx.

Le service payeur est le trésor public de Sermaize les Bains

Si l'association vient à cesser son activité en cours d'action, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à la mairie de Pargny Sur Saulx.

ARTICLE 9 – LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Les actions de communication entreprise par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de la Mairie.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la mairie n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Elle prend effet à partir du 1^{er} janvier 2014 et se terminera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 11 – RESILIATION EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délais de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 12- AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le tribunal administratif de Chalons en Champagne, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à Pargny sur Saulx, le 18/02/2014

L'Adjoint au Maire

Serge RINALDI